ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)
3 octobre 1996 *

Dans l'affaire C-380/95,

Commission des Communautés européennes, représentée par M^me^ Maria Condou-Durande, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie requérante,

contre

République hellénique, représentée par M^mes^ Aikaterini Samoni-Rantou, conseiller juridique spécial adjoint au service spécial du contentieux communautaire du ministère des Affaires étrangères, et Nana Dafniou, secrétaire au même service, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de Grèce, 117, Val Sainte-Croix,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de ladite directive,

* Langue de procédure: le grec.

LA COUR (sixième chambre),

composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. Hirsch (rapporteur), G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn et H. Ragnemalm, juges,

avocat général: M. P. Léger,
greffier: M. R. Grass

vu le rapport du juge rapporteur,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 27 juin 1996,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 décembre 1995, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CE, un recours visant à faire constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1, ci-après la « directive »), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de ladite directive.

2 Il résulte de l'article 23, paragraphe 1, de la directive que les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à celle-ci au plus tard deux ans après sa notification, soit le 26 juillet 1993.

3 La République hellénique ne conteste pas que la directive n'a pas été transposée dans le délai imparti. Elle fait cependant valoir qu'un projet de décret présidentiel a été élaboré par le ministère de l'Agriculture qui, après sa mise au point définitive, sera soumis au Conseil d'État et, ensuite, à la signature du président de la République.

4 La transposition de la directive n'ayant pas été réalisée dans le délai fixé par l'article 23 de celle-ci, il y a lieu de considérer comme fondé le recours intenté à cet égard par la Commission.

5 Il convient dès lors de constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23 de ladite directive.

Sur les dépens

6 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La République hellénique ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (sixième chambre)

déclare et arrête:

1) **En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23 de ladite directive.**

2) **La République hellénique est condamnée aux dépens.**

Kakouris Hirsch Mancini

Kapteyn Ragnemalm

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 3 octobre 1996.

Le greffier

R. Grass

Le président de la sixième chambre

C. N. Kakouris